

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 695-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à Hitachi Énergie Canada Inc., pour des investissements à ses installations sur le territoire des villes de Varennes et de Montréal

ATTENDU QUE Hitachi Énergie Canada Inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant son siège au Québec, œuvrant dans le domaine des transformateurs haute tension servant au transport de l'électricité;

ATTENDU QUE Hitachi Énergie Canada Inc. compte réaliser au Québec un projet visant la construction d'un laboratoire d'essais haute tension ainsi que l'agrandissement et la modernisation des installations de l'usine de la ville de Varennes, et l'expansion du centre de compétences et de conception d'équipements situé dans l'arrondissement Saint-Laurent dans la ville de Montréal;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à Hitachi Énergie Canada Inc., pour des investissements à ses installations sur le territoire des villes de Varennes et de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à Hitachi Énergie Canada Inc., pour des investissements à ses installations sur le territoire des villes de Varennes et de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83141

Gouvernement du Québec

Décret 717-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec et à L'Institut canadien de Québec de conclure une lettre d'entente de partenariat avec la Société Radio-Canada dans le cadre du Programme de partenariats de Radio-Canada avec les bibliothèques publiques du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Québec, L'Institut canadien de Québec et la Société Radio-Canada souhaitent conclure une lettre d'entente de partenariat, dans le cadre du Programme de partenariats de Radio-Canada avec les bibliothèques publiques du Canada, pour la production

et la promotion d'activités culturelles dans le cadre de la programmation culturelle annuelle de la bibliothèque Gabrielle-Roy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et L'Institut canadien de Québec sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec et L'Institut canadien de Québec soient autorisés à conclure une lettre d'entente de partenariat avec la Société Radio-Canada, dans le cadre du Programme de partenariats de Radio-Canada avec les bibliothèques publiques du Canada, pour la production et la promotion d'activités culturelles dans le cadre de la programmation culturelle annuelle de la bibliothèque Gabrielle-Roy, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83167

Gouvernement du Québec

Décret 718-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT la nomination de membres et d'une observatrice à la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratique et de la société civile;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission et celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de cette loi, les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans, leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 68 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 665-2019 du 26 juin 2019, monsieur Guillaume Chicoisne a été nommé membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020, mesdames Nathalie De Marcellis-Warin, Miriam Fahmy, Nathalie Gaucher et Naïma Hamrouni ont été nommées membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020, madame Mélanie Bourassa Forcier a été nommée membre de la Commission de l'éthique en sciences et en technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;